

DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX SOUTERRAINS

Article L 411 - 1 du Code Minier

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit le déclarer au moins un mois AVANT les travaux, à l'adresse ci-dessous :

DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
Service prévention des risques
TEMIS – Technopole Microtechnique et Scientifique
17E rue Alain Savary - CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

➤ DANS TOUS LES CAS

Propriétaire de l'ouvrage :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

N° de téléphone : Mel :

Maître d'œuvre éventuel :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

N° de téléphone : Mel :

Entrepreneur :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

N° de téléphone : Mel :

Localisation du projet :

Emplacement (commune —dépt) :

Rue et n° (ou lieu-dit) :

Cadastre : Section Parcelles

Coordonnées(Lambert II étendues) :

+ **Joindre** un extrait cadastral et un extrait de carte à 1/25 000 avec localisation du projet

S'agit-il d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : oui non

si oui, sous quel régime :

Activité exercée :

L'ouvrage concerné par la présente déclaration :

Nature des travaux* : Nombre :

Profondeur présumée de l'ouvrage :

Date de début des travaux : Durée probable :

L'ouvrage prévu remplace- t-il un autre ouvrage ? oui non

* remplir un formulaire par type d'ouvrage

Objet :

- ▶ forage de recherche Indiquer la substance :
- ▶ forage d'exploitation Indiquer la substance :
- ▶ forage de reconnaissance Indiquer la nature (sol, fondations, autres) :
- ▶ piézomètre
- ▶ arrosage
- ▶ irrigation
- ▶ eau potable
- ▶ eau industrielle Préciser :
- ▶ rabattement
- ▶ climatisation
- ▶ autres Préciser :

Prélèvement dans le milieu :

Nom de la nappe concernée par l'ouvrage :

Débit (Q) escompté :

Q instantané à la foration : pompe :

Q journalier max :

Q annuel max :

A le

Signature :

➤ **CAS DE LA GÉOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE**

Depuis le 1^{er} juillet 2015, conformément à l'article 22-2 du décret 2006-649 relatif aux travaux miniers, les forages géothermiques de minime importance sont à déclarer en ligne via le site internet suivant :

<https://geothermie.developpement-durable.gouv.fr>

Les forages répondant aux critères de géothermie de minime importance sont précisés à l'article 3 du décret n° 78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

➤ **EN CAS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE PRÉVU**

Pour mémoire et nonobstant la présente déclaration de fouille au titre du Code minier, il vous appartient de vérifier la situation de l'ouvrage dont vous projetez la réalisation eu égard aux dispositions de la loi sur l'eau en fonction de l'usage prévu :

Usage non domestique ; Livre II, partie législative et partie réglementaire :

- x tout sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent, doit faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture (article R 214-1, rubrique 1,1,1,0),
- x les conditions de déclaration ou d'autorisation de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines sont à retrouver auprès du service en charge de la police de l'eau : Direction Départementale des Territoires (DDT).

Usage domestique * :

- x depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant utiliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

(*) Selon le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, un forage à usage unique est un puits ou forage destiné à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- x les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, aux lavages et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ;
- x en tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

---*---